

**Règlement de la Ville de  
Genève sur sa  
représentation par le  
Conseil administratif et par  
ses délégués-es au sein des  
conseils d'administration,  
fondations, comités et  
associations**

**LC 21 124**



*Adopté par le Conseil municipal le 24 janvier 2005*

Entrée en vigueur le 15 mars 2005

---

*Le Conseil municipal de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

**Article premier**

Il est instauré un règlement municipal de portée générale de la Ville de Genève sur sa représentation par le Conseil administratif et par ses délégués-es au sein des conseils d'administration, fondations, comités et associations.

**Art. 2**

A chaque début de législature et pour chacune des nominations au sein d'un conseil d'administration ou d'un conseil de fondation, le Conseil administratif présente au Conseil municipal les délégués-es qu'il a choisis-es.

**Art. 3**

Les délégués-es agissent également en tant que mandataires du Conseil municipal et de la Ville de Genève. A ce titre, ils-elles doivent agir au mieux des intérêts de la Ville de Genève et rendre compte de l'exercice de leur représentation par une intervention du Conseil administratif auprès du Conseil municipal, lors des communications du Conseil administratif, au moins une fois par année et, en tout état de cause, à chaque fin de législature.

**Art. 4**

Ce règlement entrera en vigueur dès la fin du délai référendaire.